



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1^{er} décembre 2022

20 ans de la revitalisation

*Développer l'emploi durable sur les
territoires*



Vingt ans après sa création, la revitalisation, conçue dans l'objectif d'atténuer les conséquences des restructurations dans les territoires, a fait ses preuves.

L'obligation de revitalisation des territoires vise à responsabiliser des grandes entreprises vis-à-vis des territoires dans lesquels elles sont implantées et matérialise l'engagement de chaque employeur à l'égard de l'écosystème économique et social du territorial dans lequel il exerce ses activités.

La revitalisation contribue à répondre à la fragilisation de certains territoires concernés par des restructurations d'entreprise. Cette réponse s'appuie sur des actions très diversifiées, calibrées en fonction des besoins du territoire, négociées entre l'entreprise assujettie et l'Etat. C'est justement parce que chaque territoire a des besoins et des leviers de développement différents que la revitalisation a été conçue comme un dispositif fortement déconcentré, au plus près des réalités locales.

Enfin, du fait de son caractère négocié et co-construit, l'obligation de revitalisation conduit à faire travailler ensemble une diversité d'acteurs publics et privés au service d'un territoire. Les relations tissées dans ce cadre par les acteurs économiques locaux se poursuivent bien souvent au-delà du cadre de la revitalisation, et contribuent à insuffler de nouvelles dynamiques génératrices d'activité et d'emplois.

Au final, le succès du dispositif réside à la fois dans le bien-fondé du principe de responsabilisation qui le sous-tend et dans la souplesse de ses modalités d'application : son cadre d'application adaptable et la palette diversifiée d'actions qu'il finance ont en fait un véritable outil personnalisé au service de chaque territoire.

Pour toutes ces raisons, le dispositif de revitalisation est un dispositif pleinement actuel, qui a vocation à continuer à se déployer au service de l'emploi dans les territoires.

Olivier Dussopt

Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

1 - Qu'est-ce que la revitalisation des bassins d'emploi ?

La revitalisation des bassins d'emploi est un **dispositif de soutien à l'emploi, activé par l'Etat lorsque les suppressions d'emplois engendrées par la restructuration d'une entreprise affectent de manière significative l'équilibre économique de son territoire**. Elle a pour objet de contribuer à la création d'activité et d'atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises.

Cette **obligation vis-à-vis du territoire** complète les autres obligations auxquelles l'entreprise peut être soumise en cas de suppression d'emplois :

- les obligations vis-à-vis des salariés, notamment contenues dans le document du Plan de Sauvegarde de l'Emploi ;
- les obligations vis-à-vis du site de l'entreprise, relevant de la loi dite Florange.

Au-delà des conditions liées à la restructuration, deux principaux critères permettent d'identifier les entreprises concernées par la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation : **leur taille** (celles de plus de 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés) et **leur situation financière** car le dispositif n'est pas applicable dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

Schéma classique de mise en œuvre du dispositif

1. Une entreprise procède à une suppression d'emplois affectant l'équilibre de la zone d'emploi. L'Etat, après l'avoir invitée à lui faire part de ses observations, l'assujettit à l'obligation de revitalisation.
2. Une négociation s'engage pour convenir du financement d'actions en faveur de l'emploi et de leur contenu qui sont constatés dans une convention signée par les deux parties.
3. L'entreprise procède ensuite à leur mise en œuvre avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat.

La revitalisation a la particularité d'être un **dispositif coconstruit par l'Etat et l'entreprise dans le cadre d'une négociation**. Les actions mises en œuvre doivent donc correspondre à la volonté de l'entreprise et répondre aux besoins du territoire.

Selon la configuration de la restructuration, il convient de distinguer deux catégories d'objectifs poursuivis dans le cadre des négociations :

- **lorsque l'impact du licenciement collectif est localisé ou circonscrit à un seul département** (sous-traitants sans commande, naissance de friches industrielles...), les actions de revitalisation doivent avant tout s'attacher à **compenser ces impacts marqués** (aider le sous-traitant à retrouver une activité, favoriser la reprise du site ...)
- **lorsque l'impact du licenciement collectif est disséminé sur le territoire national** (réduction d'effectif avec maintien de l'activité, absence de chaînes de sous-traitants locaux...), les actions de revitalisation sont l'occasion de **redynamiser le territoire de manière globale** en s'appuyant sur ses atouts (aides à des projets de création ou de développement d'entreprises...).

2 - Comment est mise en œuvre la revitalisation ?

La modalité de mise en œuvre la plus importante de la revitalisation est **la conclusion d'une convention de revitalisation entre l'entreprise et l'Etat**. La convention peut être conclue selon deux modalités différentes :

- **Lorsque les départs sont concentrés sur un seul territoire, la convention est négociée et mise en œuvre au niveau départemental** par les services de l'Etat et le représentant local de l'entreprise.
- **Lorsque la restructuration est de plus grande ampleur** et qu'au moins trois départements sont concernés par les suppressions d'emploi, **une convention-cadre nationale est signée** entre l'entreprise et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle qui est ensuite déclinée par des conventions locales.

A noter : la revitalisation peut également être mise en œuvre par un accord collectif

Indépendamment de sa nature, la convention doit contenir :

- ✓ Les **objectifs de création d'emplois et le montant de la contribution** versée par l'entreprise assujettie (les contributions de revitalisation sont des fonds privés appartenant aux entreprises et ne constituent pas des ressources publiques);
- ✓ Les **actions de revitalisation et le territoire d'intervention** ;
- ✓ Les **modalités de pilotage et de mise en œuvre**.

Focus sur les actions de revitalisation

Les actions, définies dans la convention conclue avec l'entreprise, doivent avoir pour objet de favoriser la recréation d'emplois en s'appuyant les opportunités de chaque territoire, et peuvent prendre différentes formes : aide à la reconversion de site, aides à l'emploi et au développement d'activités économiques, appui-conseil aux TPE/PME, développement des compétences et valorisation des ressources humaines, soutien à l'insertion par l'activité économique et à l'économie sociale et solidaire, appui à l'innovation, au transfert de savoir-faire et à la mise en réseau des acteurs économiques locaux, réalisation d'études et appui à l'ingénierie locale de développement, prêts.

De nombreuses entreprises souhaitent aujourd'hui orienter leurs actions de création d'emploi en ce sens à travers le soutien à la transition alimentaire, à une mobilité durable, au développement de filières de recyclage ou à l'optimisation des ressources notamment énergétiques. Les conventions de revitalisation apportent également un soutien croissant à l'insertion des publics les plus fragiles et éloignés de l'emploi, politique prioritaire du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

3 - Quel bilan de la revitalisation : témoignages croisés d'entreprises et bénéficiaires

La revitalisation apporte une réponse adaptée à l'objectif de compensation de la fragilisation des territoires affectés les restructurations. Elle constitue une véritable pour l'ensemble des acteurs de la revitalisation (territoire, entreprise assujettie, bénéficiaires).

En 2022, en plus des conventions départementales, **17 conventions-cadres nationales qui ont été signées avec des entreprises visant la création de près de 7 500 emplois ou équivalents emplois avec près de 27 millions d'euros** de contribution des entreprises mobilisés pour les territoires.

Témoignage d'un bénéficiaire (Régis Pio, Directeur du Tiers-Lieu La Mine à Arcueil) : « *La Mine est un tiers-lieu dédié au réemploi et à l'innovation sociale. Elle a pour objectifs de contribuer directement à la réduction des déchets, de sensibiliser son public à l'obsolescence programmée et à la préservation de l'environnement, de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle de personnes très éloignées de l'emploi, d'améliorer le pouvoir d'achat de sa clientèle et de créer du lien social à travers un lieu de vie sur le territoire.*

Le fonds de revitalisation a permis de lancer les premiers investissements et le recrutement des premiers salariés permanents. Aujourd'hui la structure rayonne sur 7 villes et embauche une quarantaine de personnes. »

Témoignage d'une entreprise contributrice à la revitalisation (Jérôme Gantin, Directeur de projet emplois et compétences chez Carrefour) : « *La philosophie du dispositif de revitalisation correspond pour Carrefour à une contribution à la création d'emplois dans le cadre d'un développement territorial d'autant que ces créations d'emplois sont aussi une source potentielle de génération de valeur pour le commerce local et national.*

Au-delà de son obligation légale, Carrefour estime que la revitalisation est une responsabilité sociale pour l'entreprise dans un contexte de restructuration de son activité.

Nous nous sommes fixés comme objectif ambitieux la création d'emplois en CDI temps plein dans des entreprises prioritairement industrielles et en croissance d'effectifs.

En plus de ces outils financiers, Carrefour a recherché avec les différents interlocuteurs de l'Etat sur les départements concernés, des actions faisant sens au regard de la politique RSE du groupe Carrefour (filières agricoles et bio, féminisation des emplois, insertion par l'activité économique, actions à destination des commerçants indépendants, mécénat de compétence, ...) mais aussi des besoins des territoires (aide à la création d'entreprise, accompagnement des publics éloignés de l'emploi, financement de conseil et de formation, actions à destination de la mobilité, ...).

Enfin, et bien que l'obligation de revitalisation fasse suite à une restructuration de l'entreprise, le groupe Carrefour la perçoit comme une opportunité de développement territorial. »

Contact presse

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle – Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Théo PIALLAT – theo.piallat@emploi.gouv.fr – 07 60 77 16 09